

|                       |
|-----------------------|
| DEPARTEMENT           |
| <b>Seine et Marne</b> |
| CANTON                |
| <b>COULOMMIERS</b>    |
| COMMUNE               |
| <b>COULOMMIERS</b>    |

REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*

Liberté-Egalité-Fraternité

\*\*\*\*\*

ARRETE DU MAIRE

Laura Laigle

N°2025.ARR.049

## DIVERSES RUES : DÉLAI D'AFFICHAGE ARRÊTES MUNICIPAUX

Nous, Laurence PICARD, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 Juin 1977 relatif à la signalisation routière et l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,

Considérant la nécessité d'établir un arrêté municipal sur le délai d'installation du balisage et de la signalisation des manifestations et travaux réalisés par la commune,

Considérant que certaines décisions ou informations sont essentielles pour établir un arrêté dans les délais,

Considérant qu'aucun texte national ne prévoit un délai de mise en place des panneaux d'interdiction de stationner et/ou de circuler en vue de travaux, de stationnement ou de manifestations,

Considérant qu'afin de faciliter la compréhension des usagers, il convient de fixer un délai de mise en place des arrêtés réglementant le stationnement et la circulation,

## ARRETONS

ARTICLE 1 : Le délai d'affichage des arrêtés municipaux et de la signalisation afférente portant interdiction de stationner et/ou de circuler est fixé à 48h00 avant la date prévue de ladite interdiction.

077-217701317-202504-2025-ARR-049-AR  
Date de télétransmission : 04/07/2025  
Date de réception préfecture : 04/07/2025

ARTICLE 2 : Au-delà de ce délai, tout arrêt, stationnement, ou circulation d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R110-2, R413- 1 suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, 30 juin 2025

Madame le Maire,



PUBLIE-LE : 03 JUL. 2025

Accusé de réception en préfecture  
077-217701317-20250704-2025-ARR-049-AR  
Date de télétransmission : 04/07/2025  
Date de réception préfecture : 04/07/2025